

Statuts du groupe régional « Section Romande du Teckel » (SRT) du Club Suisse du Teckel (CST)

I. Nom et siège

Art. 1

Le groupe régional « Section Romande du Teckel » du Club Suisse du Teckel » (SRT) est une personne morale constituée en association au sens de l'art. 60 ss CC. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Le SRT est un groupe régional du Club Suisse du Teckel (CST). Elle mène ses activités dans le canton Vaud et dans les régions limitrophes Fribourg, Valais, Neuchâtel, Jura, Genève.

Art. 2

L'association a son siège au domicile de la présidente ou du président.¹

II. Objectif et but

Art. 3

Le SRT poursuit le but de mettre en réseau les détenteurs de chiens, en particulier de teckels, et de promouvoir ses membres notamment par l'échange d'expériences et les possibilités de formation continue. Il promeut activement le but et les objectifs du CST et accomplit les tâches qui lui sont confiées par le CST. Il respecte les statuts, règlements et directives du CST et de la Société Cynologique Suisse (SCS).

Les activités du SRT se fondent sur le programme annuel. Les manifestations prévues par le programme annuel doivent avoir lieu, à moins que des motifs importants justifient une renonciation.

Des manifestations peuvent être proposées à court terme en plus du programme annuel.

III Membres

Art. 4

Les membres ordinaires sont des personnes physiques. Les mineurs ont le droit de vote à partir de l'âge de 16 ans accomplis. La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du SRT. Le comité du SRT décide librement de l'admission des membres. Il n'est pas tenu de motiver le refus. L'admission ne doit pas avoir lieu si la personne a été exclue d'une section de la SCS conformément à l'art. 20 des statuts de la SCS. Toute admission effectuée en violation des conditions susmentionnées est nulle et non avenue. La qualité de membre ordinaire confère la qualité de membre du CST et de la SCS. Le membre peut appartenir à plusieurs groupes régionaux ou sections du CST.

Art. 5

Les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts et les décisions de

¹ Le masculin générique est systématiquement utilisé dans les présents statuts et inclut toutes les femmes qui exercent les fonctions concernées.

l'assemblée générale du SRT, de reconnaître et de suivre les statuts et les règlements de la SCS et du CST, ainsi que de soutenir activement le SRT dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 6

La cotisation annuelle de membre se compose de la cotisation au SRT et de la cotisation fédérative au CST. L'assemblée générale fixe la cotisation due au SRT. Tout membre doit s'acquitter ponctuellement de sa cotisation.

La cotisation fédérative au CST n'est perçue qu'une seule fois auprès de chaque membre. Les membres affiliés à plusieurs groupes régionaux ou sections du CST déclarent au CST dans quel groupe régional ou section ils paient la cotisation fédérative au CST. En l'absence de déclaration ou pour d'autres motifs importants, le CST détermine le groupe régional ou la section auquel le membre doit payer la cotisation fédérative au CST.

Art. 7

Les fonds de l'association doivent être affectés exclusivement à des fins conformes aux statuts. Il n'y a pas de distribution de bénéfices aux membres ou à des tiers. Nul ne peut être favorisé par des dépenses associatives étrangères au but de l'association ou par le remboursement de frais disproportionnés.

Art. 8

En règle générale, le travail pour l'association est effectué à titre bénévole. Les membres du comité sont indemnisés des frais qu'ils ont engagés, sur présentation des justificatifs adéquats. Un règlement à approuver par l'assemblée générale peut prévoir d'autres indemnités.

Le comité peut au besoin allouer des frais ou des honoraires à des personnes qui ne font pas partie du comité.

Art. 9

La qualité de membre s'éteint par démission, radiation, exclusion ou décès. La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, par déclaration écrite au comité. Si la démission est donnée pendant l'exercice, la cotisation est due pour tout l'exercice en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.

Art. 10

Le comité procède à la radiation des membres qui ont manqué à leurs obligations financières malgré deux rappels écrits.

Art. 11

Le comité peut radier les membres qui, malgré une explication avec le comité, continuent à perturber la bonne entente ou ne remplissent plus les conditions statutaires requises pour être membre.

Le comité informe les autres groupes régionaux et sections de sa décision.

Art. 12

Le comité informe le CST de la radiation. Le membre concerné peut, dans les 30 jours suivant la notification de la radiation au sens de l'art. 12, déposer un recours à l'intention de la prochaine assemblée générale auprès du président du SRT. La prochaine assemblée générale

statue à la majorité de deux tiers. Le recours a un effet suspensif.

Art. 13

Un membre est exclu pour les motifs suivants :

- des injures ou diffamations à l'encontre de fonctionnaires du club ou de juges en exercice,
- un comportement qui porte atteinte à la réputation ou aux intérêts du SRT, du CST ou de la SCS ou qui est contraire à l'honneur,
- des infractions aux prescriptions de la protection des animaux ou du droit sur la chasse, commises intentionnellement ou par négligence grave,
- des indications délibérément erronées conduisant à des inscriptions illicites ou inexactes au LOS,
- des actes délibérément trompeurs en relation avec la vente ou la cession de chiens,
- des infractions aux dispositions des statuts ou des règlements de la SCS, du CST ou du SRT.

Le comité propose l'exclusion à l'assemblée générale après avoir entendu le membre concerné, oralement ou par écrit. L'assemblée générale décide de l'exclusion, qui requiert l'approbation d'au moins deux tiers des ayants droit de vote présents. Le membre exclu peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision, adresser un recours au tribunal d'association de la SCS au sens de l'art. 39 des statuts de la SCS.

L'exclusion entraîne automatiquement l'exclusion de tous les groupes régionaux et sections et donc, indirectement, du CST.

L'exclusion a les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts du CST.

Art. 14

Le comité du SRT informe le comité du CST de l'ouverture d'une procédure d'exclusion.

IV. Organes

Art. 15

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. l'organe de révision.

a. Assemblée générale

Art. 16

Tous les membres ordinaires de l'association font partie de l'assemblée générale. Les membres ayant le droit de vote, âgés d'au moins 16 ans, disposent d'une seule voix. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 15 février. Le comité la convoque par écrit, par lettre ou par voie électronique, en indiquant les points de l'ordre du jour.

Le délai de convocation de deux semaines commence à courir le jour suivant l'envoi. La date

du timbre postal fait foi. La lettre de convocation est considérée comme reçue lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse indiquée par le membre.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président, avec indication des motifs, au plus tard le 31 décembre.

Art. 17

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si l'intérêt de l'association l'exige.

À la demande écrite d'au moins 20 % des membres ayant le droit de vote, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de six semaines. La demande des membres doit faire ressortir les points de l'ordre du jour souhaités.

Si au moins cinq membres expriment vis-à-vis du comité, dans une déclaration d'intention commune, leur volonté de demander une assemblée générale extraordinaire, le comité est tenu de transmettre cette déclaration d'intention à tous les membres. La déclaration d'intention doit comprendre les points souhaités de l'ordre du jour et les coordonnées de contact d'un responsable de la demande. Le responsable de la demande recueille les votes des membres qui soutiennent la demande et les transmet au comité. Le comité communique aux demandeurs le nombre des membres individuels ayant le droit de vote à la date du jour.

Art. 18

En sa qualité d'organe suprême de l'association, l'assemblée générale a pour tâches :

- a. de recevoir le rapport annuel, les comptes annuels et le bilan ainsi que le rapport de l'organe de révision ;
- b. d'accorder la décharge au comité et à l'organe de révision ;
- c. de fixer le budget annuel et les cotisations de membre ;
- d. d'élire le président et les autres membres du comité et de l'organe de révision ;
- e. de traiter les propositions du comité et des membres ainsi que les recours ;
- f. d'approuver les règlements financiers ;
- g. de modifier les statuts ;
- h. de décider la démission du SRT du CST.

Art. 19

Un membre du comité dirige l'assemblée générale. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme atteint le quorum, indépendamment du nombre des présents. Sauf disposition contraire de l'assemblée, les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas prises en compte. La proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

L'assemblée générale élit parmi les membres le président et les autres membres du comité. Les personnes qui obtiennent la majorité des voix sont élues. L'élection a lieu à main levée et doit se faire par tours de scrutin séparés pour chaque membre du comité.

Un autre membre du comité remplace le président élu en cas d'empêchement ou de départ anticipé jusqu'à la prochaine élection.

Art. 20

S'agissant des décisions sur la décharge, sur un acte juridique ou sur un litige entre un membre et l'association, le membre concerné, son conjoint et les membres directement

apparentés sont exclus du droit de vote.

Art. 21

Les décisions du comité et de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal écrit et signé par le secrétaire de séance. Ils sont mis à la disposition des membres pour consultation.

b. Comité

Art. 22

Le comité est compétent pour toutes les affaires de l'association, à moins que les statuts les attribuent à un autre organe. Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a. diriger l'ensemble des activités associatives ;
- b. mettre en œuvre les décisions du CST et de l'assemblée générale ;
- c. préparer et organiser les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d. élaborer les statuts, les propositions et les règlements ;
- e. admettre et radier les membres ;
- f. initier, décider et surveiller les événements associatifs et les tâches confiées par le CST ainsi que les attribuer à un membre responsable ;
- g. élaborer le programme annuel ;
- h. remettre chaque année au comité du CST, jusqu'au 28 février, les documents suivants de l'année associative écoulée :
 - le rapport annuel,
 - les comptes annuels,
 - le procès-verbal de l'assemblée générale,
 - les statuts, s'ils ont été révisés au cours de l'année précédente ;
- i. traiter les dossiers urgents dans le cadre de sa compétence de dépense annuelle ;
- j. initier le changement de nom et de son utilisation dans le délai prévu, conformément à l'art. 41.

Art. 23

Le comité se compose au moins d'un président, d'un actuaire et d'un trésorier. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 50 % des membres du comité sont présents. Le comité est convoqué à la demande du président ou d'un membre du comité. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

Art. 24

Le président transmet aux membres du comité l'ordre du jour destiné à la prise de décision, en les invitant à lui faire parvenir par écrit leur vote sur les différents points de l'ordre du jour dans un délai de dix jours. La décision est prise quel que soit le nombre de voix exprimées par écrit. Le président compte les voix exprimées par écrit et communique par écrit le résultat de la décision aux autres membres du comité dans un délai supplémentaire de dix jours à compter de la réception du dernier vote.

Art. 25

Si, en cours de mandat, des membres quittent le comité en raison de la fin de leur affiliation, de leur démission ou de leur décès, le comité peut, de sa propre initiative, procéder à des nominations complémentaires. Les membres du comité désignés par voie de nomination complémentaire doivent se présenter à l'élection lors de la prochaine assemblée générale ordinaire s'ils souhaitent continuer à exercer les activités au comité après cette assemblée générale. Les membres élus pendant la durée d'un mandat terminent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 26

Le comité peut désigner un membre responsable chargé d'accomplir de manière autonome des tâches liées aux activités de l'association.

Art. 27

Le traitement des dossiers en cours incombe en principe aux membres du comité. Si aucun membre qualifié n'est prêt à accomplir une tâche, le comité peut faire appel à des collaborateurs ou des entreprises externes rémunérés, conclure des contrats et les résilier.

Art. 28

Le comité représente l'association à l'extérieur. Le président et le trésorier disposent chacun de la signature individuelle ; les autres membres du comité disposent de la signature collective à deux.

c. Organe de révision

Art. 29

L'exercice correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre de l'exercice et un inventaire est établi.

Art. 30

L'assemblée générale désigne au moins deux réviseurs. Elle peut désigner des réviseurs suppléants. L'assemblée générale élit les réviseurs pour trois ans. Une réélection est possible.

Une société fiduciaire externe peut également être mandatée comme organe de révision.

Art. 31

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'assemblée générale, avec une recommandation d'acceptation ou de refus des comptes annuels.

Art. 32

La présentation du rapport à l'assemblée générale et son approbation par celle-ci valent décharge à l'organe de révision.

V. Fortune de l'association

Art. 33

La fortune de l'association est composée des cotisations de membre sous forme d'argent, de

contributions à des manifestations, de legs ou de dons.

Art. 34

Les engagements de l'association sont garantis par sa seule fortune associative. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue.

Art. 35

Les membres dont la qualité de membre s'éteint par démission, exclusion ou décès avant une dissolution de l'association n'ont pas droit à la fortune de l'association ni à la restitution de biens ou de valeurs matérielles apportés. En font notamment partie les photos, films, textes ou autres biens matériels et œuvres créatives du membre mis à disposition pour être utilisés aux fins du SRT et du CST. L'association peut continuer à utiliser ou à produire ces ressources sans restriction. Toute autre utilisation requiert l'assentiment explicite du membre sortant.

VI. Modification des statuts et dissolution

Art. 36

Les révisions des statuts requièrent une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 37

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des ayants droit de vote présents.

Art. 38

En cas de dissolution de l'association, la fortune disponible doit être gérée à titre fiduciaire par le CST pendant cinq ans, conformément à l'art. 19 des statuts du CST. Si, dans ce délai, un nouveau groupe local ou régional se forme dans la même région, la fortune doit lui être transférée, faute de quoi elle revient au CST.

VII. Démission et exclusion du CST

Art. 39

Le SRT peut en tout temps déclarer par écrit sa démission ordinaire du CST avec effet juridique à la fin de l'exercice du CST. La décision requiert la majorité de quatre cinquièmes des ayants droit de vote présents.

Art. 40

Il est expressément prévu qu'après la démission ou la fin de l'affiliation au CST pour d'autres raisons, le nom de l'association qui subsiste doit être modifié. Les éléments de nom « Teckel (région) », « groupe régional » et « au Club Suisse du Teckel » dans toutes les formes d'écriture et de séparation ne peuvent plus être utilisés dès la fin de l'affiliation et doivent être modifiés au plus tard dans les six semaines qui suivent. Une appartenance non existante au CST ne doit en aucun cas être diffusée, que ce soit sur des sites Internet, sous forme imprimée ou sous toute autre forme.

VIII. Dispositions finales

Art. 41

En cas de litige entre l'association et ses membres, une médiation est obligatoire avant la saisine d'un tribunal. Le comité désigne une personne externe impartiale et qualifiée.

Ces statuts vont être adoptés dans leur forme actuelle à l'assemblée générale du 21 mars 2026.

Ils sont approuvés par le comité du CST.